

Département HAUTES-ALPES
Canton CHORGES
Commune REALLON

ARRÊTE DU MAIRE



N° AR P 202422

Arrêté d'interdiction de circulation et d'accès au GR50 entre les Bélias et le Villard pendant les travaux de mise en sécurité de la RD241.

Le Maire de la commune de Réallon,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par le Département des Hautes-Alpes en date du 13 juin 2024,

Considérant le glissement de terrain sur la RD241 dû aux intempéries de décembre 2023,

Considérant les travaux pour la mise en sécurité de la route départementale 241 qui auront lieu du 17 au 30 juin 2024 (purge et sécurisation).

ARRETE

Article 1^{er} : Le GR50 sera barré et interdit d'accès à toute personne (piétons, VTT, ...), du hameau du Villard jusqu'au lieu-dit Les Bélias. Les accès aux terrains des agriculteurs seront également interdits.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux d'informations. La sécurité sera assurée par les services du Département.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Réallon.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Embrun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée au Département des Hautes-Alpes.

Fait à Réallon, le 13 juin 2024

**Le Maire,
Michel MONTABONE**

La Mairie certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.